



**PROCÈS VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 07 NOVEMBRE 2022**

PRESENTS

Madame Patricia LEBON, Bourgmestre - Présidente;
Madame Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS, Messieurs Grégory VERTE, Vincent GARNY, Bernard REMUE et Christophe HANIN, Échevins;
Monsieur Gaëtan PIRART, Président du CPAS;
Monsieur Etienne DUBUISSON, Madame Catherine DE TROYER, Monsieur Sylvain THIEBAUT, Madame Anne-Françoise JANS-JARDON, Messieurs Olivier CARDON de LICHTBUER, Michel DESCHUTTER, Thierry BENNERT, Julien GHOBERT, Madame Fabienne PETIBERGHEIN, Messieurs Michel COENRAETS, Philippe de CARTIER d'YVES, Mesdames Anne LAMBELIN, Charlotte RIGO, Monsieur Philippe LAUWERS, Madame Barbara LEFEVRE, Messieurs Christian CHATELLE, Vincent DARMSTAEDTER, Alain KINSELLA et Madame Nathalie BRAGARD, Conseillers;
Monsieur Pierre VENDY, Directeur général.

EXCUSÉE

Madame Amandine HONHON, Conseillère.

La séance est ouverte à 20h00.

Séance publique

DIRECTION GÉNÉRALE

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil du 19 octobre 2022 - Approbation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,
À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article unique :

d'approuver la partie publique du procès-verbal de sa séance du 19 octobre 2022.

SERVICE ENVIRONNEMENT

2. Réduction du coût de l'éclairage public - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,
Le Conseil retire le point de sa séance de ce jour.

Monsieur Gaëtan PIRART entre en séance avant la discussion du point.

DIRECTEUR FINANCIER

3. Modification budgétaire n°2 au budget communal pour l'exercice 2022 - Réformation par le Ministre des Pouvoirs locaux - Prise d'acte.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30 et 1124-4 ;
Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC) ;
Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010, rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle ;

Vu sa délibération du 29 juin 2022 arrêtant la modification budgétaire n°2 au budget pour l'exercice 2022 de la Commune de Rixensart ;

Vu le courrier du SPW informant le Collège communal de l'arrêté pris le 7 octobre 2022 par le Ministre des Pouvoirs locaux, réformant la délibération précitée ;

Considérant que la réformation porte sur l'annulation complète du crédit spécial de recettes inscrit à l'article 00010/106-01 et que la modification budgétaire reprend également des constitutions de provisions ainsi que sur la demande de corrections techniques à intégrer dans la modification budgétaire n°3 ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 ainsi réformée se présente comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	37.811.259,50 €	12.774.466,25 €
Dépenses exercice proprement dit	31.811.259,50 €	14.959.233,63 €
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00 €	-2.184.767,38 €
Recettes exercices antérieurs	6.309.712,80 €	274.261,48 €
Dépenses exercices antérieurs	1.229.430,08 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	4.194.5493,13 €
Prélèvements en dépenses	2.964.350,20 €	2.284.087,43 €
Recettes globales	44.220.972,30 €	17.243.321,06 €
Dépenses globales	42.105.039,78 €	17.243.321,06 €
Boni / Mali global	2.115.932,52 €	0,00 €

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Échevin des finances ;

PREND ACTE :

Article unique :

de l'arrêté pris le 7 octobre 2022 par le Ministre des Pouvoirs locaux, réformant la délibération du Conseil communal du 31 août 2022 arrêtant la modification budgétaire n°2 au budget pour l'exercice 2022 de la Commune de Rixensart.

Monsieur Olivier CARDON de LICHTBUER entre en séance avant la discussion du point.

Madame Barbara LEFEVRE entre en séance avant la discussion du point.

4. Modification budgétaire n°3 au budget communal 2022 - Arrêt - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier l'article 12;

Vu la délibération du Collège communal du 4 décembre 2018 fixant la répartition de ses attributions;

Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2022 ;

Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne, dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables; traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC 95 ;

Vu sa délibération du 22 décembre 2021 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2022 ;

Vu sa délibération du 23 février 2022 prenant acte de la réformation du budget par l'Autorité de tutelle le 1er février 2022 ;

Vu sa délibération du 29 juin 2022 arrêtant la modification budgétaire n°1 au budget communal pour l'exercice 2022 ;

Vu sa délibération du 31 août 2022 prenant acte de la réformation de la modification budgétaire n°1 par l'Autorité de tutelle le 17 août 2022 ;

Vu sa délibération du 31 août 2022 arrêtant la modification budgétaire n°2 au budget communal pour l'exercice 2022 ;

Vu sa délibération du 7 novembre 2022 prenant acte de la réformation de la modification budgétaire n°2 par l'Autorité de tutelle le 7 octobre 2022 ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir un certain nombre de crédits budgétaires tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire ;

Attendu que le projet de modification budgétaire a été arrêté pour passage en Conseil communal par le Collège communal en sa séance du 26 octobre 2022 ;

Attendu que l'avant-projet de modification budgétaire a été exposé par le Directeur financier au CODIR (Comité de direction) lors de sa séance du 18 octobre 2022, et dont le compte-rendu est repris dans les annexes de la modification budgétaire ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu le projet de modification budgétaire n°3 pour l'exercice 2022, accompagné de ses annexes ;

Considérant qu'il y a lieu d'incorporer en séance des adaptations au projet de modification budgétaire portant principalement au service ordinaire sur la deuxième réestimation des recettes en matière d'additionnels communaux à l'IPP et au service extraordinaire sur l'augmentation des crédits budgétaires pour le dossier du réaménagement de la Gare de Genval suite au projet d'avenant très récemment transmis par l'OTW ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget ou des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ou les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Échevin des finances ainsi que les interventions de Messieurs LAUWERS et BENNERT ;

Entendu Monsieur LAUWERS qui tient à justifier son abstention comme ci-après : "*Cette 3^e modification budgétaire suscite des remarques de deux ordres. On peut d'abord regretter la suppression de postes d'investissements en mobilité et en isolation des bâtiments. Au vu des engagements du plan climat, ces projets auraient dû être prioritaires. Ensuite, le prélèvement supplémentaire de 675.000 € pour le fonds de réserve ordinaire pose question. Cette mise en réserve semble privilégier l'équilibre du budget ordinaire au détriment de l'autofinancement des investissements. Le résultat général se voit ainsi réduit à 1,45 million d'euros, ce qui laisse peu de marge à de futurs prélèvements pour le fonds de réserve extraordinaire (les investissements), toutes autres choses restant égales. La prudence est bien entendu nécessaire mais elle se pose aussi en termes de choix politiques et de la balance à trouver entre équilibre à court terme du budget ordinaire et moyens à préserver pour l'autofinancement des investissements futurs. Ces remarques justifient mon vote d'abstention sur cette MB3.*" ;

Entendu Monsieur BENNERT qui tient à justifier le vote de son groupe comme ci-après : "*La Modification Budgétaire est l'occasion, pour les conseillers communaux, d'avoir une vue sur le compte de résultats 2022 de la commune. L'inflation est forte et elle fait ressentir ses effets sur les dépenses : cela concerne principalement les frais de personnel, en hausse de 14% d'une année à l'autre. Cela concerne aussi les frais de fonctionnement. Dans la MB3, ceux-ci sont évalués à € 6,9 m (en hausse de 37%). L'Echevin explique que le chiffre n'est pas crédible car il contient différents doubles comptages. Il répond que « pour des raisons très claires de manque de temps et de ressources, le travail est essentiellement un travail technique de nettoyage de l'extraordinaire et de l'ordinaire sans faire un nettoyage complet des frais de fonctionnement ». Cette même remarque a déjà été faite pour les 2 MB précédentes.*

Les conseillers Proximité demandent qu'une attention particulière soit accordée à l'analyse approfondie des frais généraux (qui représentent +/-20% des dépenses annuelles de la commune). Ce travail facilitera l'établissement d'un budget 2023 annoncé difficile. Un contrôle budgétaire consciencieux, et mené aux moins une fois l'an, permet d'attirer l'attention des responsables de services sur la nécessité de telle ou telle dépense.

Vu l'inflation dans les dépenses, il semble qu'une priorité doit être accordée à ce sujet.

Pour cette raison, les conseillers Proximité s'abstiennent à ce vote. " ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 22 voix pour et 4 abstentions (Messieurs DUBUISSON, BENNERT, COENRAETS et LAUWERS) ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

d'arrêter comme suit la troisième modification au budget communal pour l'exercice 2022 :

1 Balance des recettes et des dépenses

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	44.220.972,30 €	42.105.039,78 €	2.115.932,52 €
Augmentation	379.359,38 €	1.238.532,81 €	-859.173,13 €
Diminution	217.016,48 €	408.436,42 €	191.619,94 €
Résultat	44.383.315,20 €	42.934.935,87€	1.448.379,33 €

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	17.243.321,06 €	17.243.321,06 €	
Augmentation	671.700,00 €	645.200,00 €	26.500,00 €
Diminution	3.532.201,00 €	3.505.701,00 €	-26.500,00 €
Résultat	14.382.820,06 €	14.382.820,06 €	

2. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	38.047.359,63 €	10.059.466,25 €
Dépenses totales exercice proprement dit	38.047.359,63 €	12.098.732,63 €
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00 €	-2.039.266,38 €
Recettes exercices antérieurs	6.335.955,57 €	274.261,68 €
Dépenses exercices antérieurs	1.248.226,04 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	4.049.092,13 €
Prélèvements en dépenses	3.639.350,20 €	2.284.087,43 €
Recettes globales	44.383.315,20 €	14.382.820,06 €
Dépenses globales	42.934.935,87 €	14.382.820,06 €
Boni / Mali global	1.448.379,33 €	0,00 €

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes]

	Dotations approuvées par l'Autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'Autorité de tutelle
CPAS	4.000.000,00 €	30/03/2022
Eglise protestante de Rixensart	12.154,12 €	22/09/2021
Eglise St Pierre		
Eglise St Sixte (MB1)	11.718,06 €	22/19/2021
Eglise St Andre	1.769,67 €	19/10/2022
Eglise Ste Croix	16.619,41 € + 22.000,00 €	22/12/2021
Eglise St Etienne	0,00 €	20/10/2021
Eglise St François Xavier (MB1)	26.093,33 €	22/09/2021
	15.020,11 €	28/09/2022
Zone de police	3.265.253,40 €	Provisoire 22/12/2021

	Dotations approuvées par l'Autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'Autorité de tutelle
Zone de secours	632.801,95 €	22/12/2021
Autres (préciser)		
Regie foncière	207.000,00 €	22/12/2021
Asbl Rixenfant	881.000,00 €	

4. Budget participatif : oui

Article 2 :

de transmettre la présente délibération, la modification budgétaire ses annexes à l'Autorité de tutelle, pour approbation.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de cette délibération au Directeur financier ainsi qu'au Département de l'administration générale/service secrétariat de la Direction générale.

5. Taux de couverture du coût-vérité des déchets - Budget 2023 - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle et obligatoire des actes administratifs ;

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 visant la mise en œuvre des obligations en matière de coût-vérité des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le courrier du Département du Sol et des Déchets (anciennement Office Wallon des Déchets) demandant de compléter le formulaire électronique consacré au budget coût-vérité 2022 pour le 15 novembre 2021 ;

Considérant que le taux de couverture doit se situer entre 95 % et 110 % depuis 2013 afin de bénéficier des subsides accordés par la Région wallonne dans le cadre des collectes sélectives et des services de l'INBW ;

Considérant les prévisions budgétaires communiquées par l'INBW en ce qui concerne les tarifs de collecte et de traitement des différentes catégories de déchets collectés dans la Commune de Rixensart et l'évolution de la cotisation relative à l'utilisation du parc à conteneurs ;

Considérant le règlement fiscal relatif à la taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices adopté par le Conseil communal en séance de ce jour ;

Considérant que l'attestation du taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages doit être jointe au règlement fiscal relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers lors de sa transmission à l'Autorité de tutelle;

Considérant le projet de formulaire établi par le service des finances, et considérant le fait que ces chiffres sont intégrés dans le budget communal de l'exercice 2023;

Considérant que le taux de couverture prévisionnel pour l'exercice 2023 est de 98 % ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Échevine de l'environnement ainsi que les interventions de Madame PETIBERGHEIN et de Messieurs CHATELLE, DUBUISSON et DARMSTAEDTER ;

Entendu Madame PETIBERGHEIN qui tient à justifier l'abstention de son groupe comme ci-après :
" Par cette abstention, nous voulons rappeler que le passage de la gestion au poids et par conteneur à puces est une politique que nous soutenons, les chiffres montrent une réduction significative des déchets, cela va dans le bon sens.

Le fait d'augmenter uniquement la taxe complémentaire correspond à ce que nous avons précédemment défendu.

Cependant, nous estimons que l'effort de réduction effective des déchets des citoyen.ne.s rixensartois.e.s devrait être accompagné d'une réduction de la taxe forfaitaire, une taxe qui serait plus incitative, l'objectif visant à consommer mieux et à produire moins de déchets.

Nous regrettons l'absence de contrôle d'accès aux recyparcs ainsi que le coût que leur gestion représente. " ;

Entendu Monsieur DUBUISSON qui tient à justifier l'abstention de son groupe comme ci-après : " Viser le taux de couverture du coût-vérité des déchets est évidemment et certainement un bon objectif mais, à Rixensart, on a adopté une réglementation trop compliquée, difficile à mémoriser, difficile à comprendre et qui, de plus est modifiée chaque année.

Un règlement pas ou mal compris est difficilement applicable, ce qui nous fait dire que le règlement adopté à Rixensart est fait pour atteindre un objectif, pour contraindre les Rixensartois et non pas pour les motiver puisqu'ils ne comprennent pas le système établi chez nous à Rixensart.

Résultat, chacun se débrouille comme il peut pour réduire sa facture (utilisation des poubelles publiques, décharges sauvages, feux dans les jardins ...)

C'est notamment pour ces raisons que PROXIMITÉ s'est opposé les années précédentes au taux couverture du coût vérité.

Enfin nous trouvons que vu les difficiles conditions de vie actuelle, pouvoir dire que dans ce domaine-là, la commune décide de ne pas augmenter les tarifs ... serait un bon choix et permettrait de montrer, quelque peu, que l'intérêt des habitants passe avant l'objectif fixé par le Collège. " ;

Entendu Monsieur CHATELLE qui tient à justifier son abstention comme ci-après : " Tout en félicitant le collège d'avoir pris le problème des déchets à bras le corps en vue de diminuer et de mieux trier ceux-ci,

- DéFI regrette, depuis le début du processus, l'absence d'une véritable concertation avec les habitants concernant le nouveau système de tri et de récolte des déchets, celui-ci leur étant imposé sans avoir recueilli leurs suggestions et avis.

- nous suggérons de compléter le système de tarification "punitive" actuel avec un système de bonus pour celles et ceux qui font mieux que ce qui est prévu au niveau forfaitaire. Cela aurait l'avantage d'encourager celles et ceux qui font encore plus d'efforts que ce qui est attendu.

- le coût du parc à conteneurs est prépondérant dans le coût global qui est reporté via le coût vérité sur la population. Or la gestion du parc à conteneurs est déplorable. Aucun contrôle n'y est pratiqué, laissant la porte ouverte à tous les abus (habitants hors BW qui viennent profiter de notre système beaucoup plus permissif qu'ailleurs, trafics en tous genres sans intervention des préposés etc?...) " ;

Par 17 voix pour et 9 abstentions (Messieurs DUBUISSON, BENNERT, Madame PETIBERGHEIN, Monsieur COENRAETS, Madame RIGO, Messieurs LAUWERS, CHATELLE, DARMSTAEDTER et KINSELLA) ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver, sur base des différents chiffres issus du formulaire à soumettre au Département du Sol et des Déchets, la fixation à 98 % du taux de couverture prévisionnel du coût vérité des déchets pour l'exercice 2023.

Article 2 :

de soumettre le fichier et ses annexes à l'approbation du Département du Sol et des Déchets au plus tard le 15 novembre 2022.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de cette délibération au Département du Sol et des Déchets ainsi qu'au Département des finances, au Département cadre de vie/service environnement et au Département de l'administration générale/service secrétariat de la direction générale.

6. Fiscalité - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés - Exercice 2023 - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Code budgétaire : 040/363-03

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-4, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et les articles L3321-1 à 12;

Vu le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) instauré par la loi du 13 avril 2019, en ce qui concerne les articles rendus applicables aux taxes communales;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets modifié par le décret du 22 mars 2007;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

Vu le règlement général de Police de la Commune de Rixensart - Titre III - Enlèvement des déchets ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 25 mai 2019 d'adhérer à un système de collecte des déchets ménagers résiduels et organiques et au passage aux poubelles à puces à partir du 1^{er} février 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci, ainsi qu'une intensification du principe du « pollueur-payeur » ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses liées à sa politique de gestion des déchets, conformément aux dispositions du décret du 23 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996, les communes devant couvrir en 2023 entre 95% et 110% du coût-vérité ;

Vu l'attestation coût-vérité fixant à 98% le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2023 et arrêté par le Conseil communal en sa séance de ce jour ;

Considérant que depuis l'exercice 2011 les circulaires budgétaires recommandent une adaptation annuelle du règlement-taxation en fonction de la variation du coût-vérité;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 26 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 26 octobre 2022 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Échevin des finances ;

Entendu Madame PETIBERGHEIN qui tient à justifier l'abstention de son groupe comme ci-après :
" *Par cette abstention, nous voulons rappeler que le passage de la gestion au poids et par conteneur à puces est une politique que nous soutenons, les chiffres montrent une réduction significative des déchets, cela va dans le bon sens.*

Le fait d'augmenter uniquement la taxe complémentaire correspond à ce que nous avons précédemment défendu.

Cependant, nous estimons que l'effort de réduction effective des déchets des citoyens rixensartois.e.s devrait être accompagné d'une réduction de la taxe forfaitaire, une taxe qui serait plus incitative, l'objectif visant à consommer mieux et à produire moins de déchets.

Nous regrettons l'absence de contrôle d'accès aux recyparcs ainsi que le coût que leur gestion représente. "

Entendu Monsieur DUBUISSON qui tient à justifier l'abstention de son groupe comme ci-après :
" *Viser le taux de couverture du coût-vérité des déchets est évidemment et certainement un bon objectif mais, à Rixensart, on a adopté une réglementation trop compliquée, difficile à mémoriser, difficile à comprendre et qui, de plus est modifiée chaque année.*

Un règlement pas ou mal compris est difficilement applicable, ce qui nous fait dire que le règlement adopté à Rixensart est fait pour atteindre un objectif, pour contraindre les Rixensartois et non pas pour les motiver puisqu'ils ne comprennent pas le système établi chez nous à Rixensart.

Résultat, chacun se débrouille comme il peut pour réduire sa facture (utilisation des poubelles publiques, décharges sauvages, feux dans les jardins ...)

C'est notamment pour ces raisons que PROXIMITÉ s'est opposé les années précédentes au taux couverture du coût vérité.

Enfin nous trouvons que vu les difficiles conditions de vie actuelle, pouvoir dire que dans ce domaine-là, la commune décide de ne pas augmenter les tarifs ... serait un bon choix et permettrait de montrer, quelque peu, que l'intérêt des habitants passe avant l'objectif fixé par le Collège. " ;

Entendu Monsieur CHATELLE qui tient à justifier son abstention comme ci-après : " Tout en félicitant le collège d'avoir pris le problème des déchets à bras le corps en vue de diminuer et de mieux trier ceux-ci,

- DéFI regrette, depuis le début du processus, l'absence d'une véritable concertation avec les habitants concernant le nouveau système de tri et de récolte des déchets, celui-ci leur étant imposé sans avoir recueilli leurs suggestions et avis.

- nous suggérons de compléter le système de tarification "punitif" actuel avec un système de bonus pour celles et ceux qui font mieux que ce qui est prévu au niveau forfaitaire. Cela aurait l'avantage d'encourager celles et ceux qui font encore plus d'efforts que ce qui est attendu.

- le coût du parc à conteneurs est prépondérant dans le coût global qui est reporté via le coût vérité sur la population. Or la gestion du parc à conteneurs est déplorable. Aucun contrôle n'y est pratiqué, laissant la porte ouverte à tous les abus (habitants hors BW qui viennent profiter de notre système beaucoup plus permissif qu'ailleurs, trafics en tous genres sans intervention des préposés etc?...) " ;

Par 17 voix pour et 9 abstentions (Messieurs DUBUISSON, BENNERT, Madame PETIBERGHEIN, Monsieur COENRAETS, Madame RIGO, Messieurs LAUWERS, CHATELLE, DARMSTAEDTER et KINSELLA) ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Il est établi pour l'exercice 2023 au profit de la Commune et aux conditions fixées ci-dessous, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Cette taxe comprend :

- une partie forfaitaire relative au service minimum tel que défini au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- une partie variable relative aux services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

Sont visés uniquement l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés au sens des dispositions relatives aux déchets ménagers repris dans le Règlement général de Police adopté par le Conseil communal, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages collectés spécifiquement par la Commune.

- Il y a lieu d'entendre, au sens du présent règlement :

« Ménage » soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.

"Seconds résidents" une ou plusieurs personne(s) pouvant occuper un logement et qui n'est/ne sont pas au même moment, inscrite(s), pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

« Assimilé privé » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle, ou autre), et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

« Assimilé public » : les services communaux (maison communale, services administratifs, services techniques, C.P.A.S., police, bibliothèque communale, etc....) ;

"Assimilé semi public" ; personne morale dont la liste est arrêtée par le Collège qui ne peut pas être considérée comme "assimilé public" en tant que tel mais qui offre aux habitants de la commune des services d'intérêt général. Ces personnes morales ont été regroupées par catégories auxquelles des règles uniformes de taxation sont appliquées :

- Ecoles (hors enseignement communal)
- Structures d'accueil de la petite enfance
- Structures d'hébergement collectif

- Association de services
- Lieux d'accueil
- Culte
- Mouvements de jeunesse
- Autres.

« Lieu d'activité » : le siège d'exploitation ou le siège administratif ou le siège social.

« Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

« Déchets ménagers assimilés » :

1. les déchets « commerciaux » provenant : des petits commerces, des artisans, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et établissements du secteur HORECA ;

2. Les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (à l'exception des déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets), assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition par arrêté du gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant le catalogue des déchets.

« Intercommunale de collecte » : l'InBW

Article 2 : Régime dérogatoire « Exemptions sacs »

Exemptions dépendant du redevable

Le Collège peut octroyer l'accès au régime dérogatoire « Exemptions sacs » lorsque le redevable ne dispose pas d'un accès aux conteneurs enterrés, ou qu'il n'a pas la possibilité de stocker les poubelles à puce sur site privé (fait constaté par les services techniques communaux) ou lorsque l'utilisateur peut préalablement apporter la preuve dûment acceptée par le Collège communal, de l'impossibilité d'amener les conteneurs à puce à rue en vue du ramassage des déchets.

Toute demande d'exemption pour impossibilité de stocker ou de déplacer les conteneurs à puce, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, doit être adressée au Collège communal qui décidera de la recevabilité de la demande introduite.

Lorsque l'exemption sac est octroyée, le redevable concerné devra déposer ses déchets ménagers dans les sacs poubelles réglementaires.

Exemptions dépendant du collecteur

Les ménages qui sont en exemption sacs pour des raisons de problème d'accès des camions de collectes ou de logement, pourront demander de disposer d'un conteneur pour leurs déchets organiques. Ils devront alors convenir avec l'administration communale et l'Intercommunale du lieu le plus proche de chez eux où ils pourront présenter leur conteneur afin de le faire vidanger.

DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME DE TAXATION

Article 3 : Champ d'application de la taxe.

Les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale ne sont pas soumis à l'impôt (Cas 14 juin 1960).

Suite aux réformes institutionnelles survenues depuis l'arrêt de la Cour de Cassation du 14 juin 1960, par 'Etat', il y a lieu d'entendre tant l'Etat fédéral que les Régions et les Communautés.

Cette exclusion du champ d'application du présent règlement est également étendue aux biens du domaine public et ceux du domaine privé des Provinces et des Communes entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale. ("assimilés publics" au sens du présent règlement)

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel

Article 4 : Taxe forfaitaire

Ménages

La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

La taxe est due par le ménage, qu'il ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

Le nombre de personnes composant le ménage s'établit sur base des inscriptions figurant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, au registre de la population ou au registre des étrangers.

En cas de décès d'une ou de plusieurs personnes du ménage, ou en cas de départ définitif à l'étranger, ou de situations visées par les alinéas a), b) et c) de l'article 5, la taxe est établie comme suit :

- si le fait survient durant le 1^{er} semestre, il y a exonération totale au prorata du nombre de personnes concernées.
- si le fait survient après le 1^{er} semestre, la taxe reste due dans son intégralité.

"Assimilés privés"

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association, exerçant au 1^{er} janvier de l'exercice de taxation une activité professionnelle quelconque sur le territoire de la commune productrice de déchets ménagers et ménagers assimilés.

"Assimilés semi publics"

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne morale, ou solidairement par les membres de toute association, exerçant au 1^{er} janvier de l'exercice de taxation une activité quelconque sur le territoire de la commune productrice de déchets ménagers et ménagers assimilés.

La taxe est due, que la collecte des déchets ménagers soit organisée de manière classique « en porte à porte », ou via un conteneur de regroupement enterré desservant un quartier ou une partie de quartier ou via le régime dérogatoire « exemption sacs ».

La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets.

Ces services comprennent pour les ménages et les seconds résidents :

- La collecte des PMC, des papiers-cartons et des verres ;
- La mise à disposition de 2 conteneurs par ménage (1 conteneur gris pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert pour les déchets organiques) d'une contenance de 40, 140 ou 240 litres selon la taille du ménage, ou la mise à disposition d'un badge donnant accès aux conteneurs enterrés;
- L'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée (pour les ménages disposant de conteneurs à puce ou d'un accès aux conteneurs enterrés) ;
- L'accès aux parcs de recyclage (Recyparcs) afin de se défaire de manière sélective des 16 fractions de déchets suivantes : les déchets inertes, les encombrants ménagers, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets verts, les déchets de bois, les papiers et les cartons, les PMC, le verre, le textile, les métaux, les huiles et graisses alimentaires usagées, les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, les piles, les petits déchets spéciaux des ménages, les déchets d'asbeste-ciment (amiante), les pneus usés; selon les règles fixées par l'Intercommunale responsable de la gestion des Recyparcs.
- La collecte en porte-à-porte d'encombrants via les services de la Ressourcerie (sur demande téléphonique) ou l'accès au service d'enlèvement sur demande organisé par l'InBW;
- La collecte annuelle en porte-à-porte des encombrants ;
- la collecte des sapins de Noël ;
- La collecte décentralisée des déchets verts selon les modalités de collecte mises en place par la commune.

Ces services comprennent pour les « assimilés privés » et "assimilés semi publics" :

- La collecte des P.M.C., des papiers cartons et des verres ;
- La mise à disposition de 2 conteneurs par redevable (1 conteneur gris pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert pour les déchets organiques) d'une contenance de 40,140 ou 240 litres ou la mise à disposition d'un badge donnant accès aux conteneurs enterrés ;
- L'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée (pour les ménages disposant de conteneurs à puce ou d'un accès aux conteneurs enterrés) ;
- La collecte annuelle en porte-à-porte des encombrants.
- la collecte des sapins de Noël et des petits déchets chimiques (dsm)

Article 5 : Taux de la taxe forfaitaire

La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

1) pour les ménages visés à l'article 1^{er} (hors seconds résidents):

ménages comprenant 1 personne :	68,00 €
ménages comprenant 2 personnes :	101,00 €
ménages comprenant 3 personnes :	134,00 €
ménages comprenant plus de 3 personnes :	173,00 €

Pour les contribuables propriétaires de maximum un seul bien immobilier tant en Belgique qu'à l'étranger et justifiant d'un revenu net imposable en Belgique de leur ménage égal ou inférieur à 24.000 € sur base de documents probants, une exonération partielle fixée comme suit peut être obtenue:

ménages comprenant 1 personne :	34,00 €
ménages comprenant 2 personnes :	50,50 €
ménages comprenant 3 personnes :	67,00 €
ménages comprenant plus de 3 personnes :	86,50 €

Les documents suivants peuvent être pris en considération pour l'établissement de la situation des différentes personnes composant le ménage :

- la copie des derniers avertissements extraits de rôle à l'IPP adressés aux personnes composant le ménage, les propositions de déclarations simplifiées émanant de l'administration fiscale, et/ou les attestations relatives aux revenus étrangers perçus par les personnes composant le ménage
- l'attestation émanant du Centre public d'Action sociale attestant que la personne bénéficie du revenu d'intégration sociale institué par la loi du 26 mai 2002.

Pour le calcul du revenu imposable, la déduction pour occupation professionnelle sera ajoutée au montant figurant sur l'avertissement-extrait de rôle.

L'exonération partielle dont question supra pourra être obtenue moyennant l'envoi à la Recette communale, dans les 6 mois de la date de l'avertissement-extrait de rôle, des documents établissant que le contribuable peut bénéficier de l'exonération.

2) pour les seconds résidents visés à l'article 1^{er} : 104,00 € par an et par logement quelle que soit la composition du ménage.

Pour les contribuables propriétaires de maximum un seul bien immobilier tant en Belgique qu'à l'étranger et justifiant d'un revenu net imposable en Belgique de leur ménage égal ou inférieur à 24.000 € sur base de documents probants, une exonération partielle fixée comme suit peut être obtenue:

Seconds résidents	52,00 €
-------------------	---------

3) pour les redevables « assimilés privés » visés à l'article 1^{er} : 70,00 € par an et par lieu d'activité.

La partie forfaitaire de la taxe est due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service, par toute personne (physique ou morale) ou solidairement, par les membres de toute association exerçant, sur le territoire de Rixensart de manière autonome au 1er janvier de l'exercice d'imposition :

- une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non;
- une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre; et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de RIXENSART sauf si cet immeuble a déjà fait l'objet de la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au niveau de l'imposition du chef de ménage.

L'activité économique et professionnelle et le lieu de cette activité sont notamment établis pour toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice, est enregistrée dans la Banque Carrefour des Entreprises et pour laquelle un numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement lui a été attribué en reprenant une adresse d'activité sur le territoire de Rixensart

Article 6 : Exonérations de la taxe forfaitaire.

Exonérations totales

Le redevable peut obtenir l'exonération de la taxe forfaitaire dans les cas suivants :

- a. les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- b. les personnes hébergées dans les maisons de repos, les résidences-services ainsi que les centres de jour et de nuit, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;

- c. les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- d. redevables «assimilés semi publics » visés à l'article 1^{er}

Exonérations partielles

Pour les ménages ou les "assimilés privés" uniquement en apportant la preuve qu'elles disposent d'une convention particulière avec un collecteur de déchets agréé à cette fin et pour autant que cette convention porte explicitement sur la collecte et le traitement de l'ensemble des déchets visés par la présente taxe ;

Dans ce cas, le taux de la taxe forfaitaire résiduelle est fixé comme suit :

ménages comprenant 1 personne :	54,40 €
ménages comprenant 2 personnes :	80,80 €
ménages comprenant 3 personnes :	107,20 €
ménages comprenant plus de 3 personnes :	138,40 €
seconds résidents	83,20 €
"assimilés privés"	10,00 €

Les exonérations dont question supra ne pourront être obtenues que moyennant l'envoi à la Recette communale, dans les 6 mois de la date de l'avertissement-extrait de rôle, des documents établissant que le contribuable peut bénéficier de l'exonération.

Article 7 :

Taxe proportionnelle (services complémentaires).

La taxe proportionnelle est due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, par tout second résident, par tout "assimilé privé" et pour tout "assimilé semi public "

Cette taxe est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence de présentation des conteneurs pour leur vidange. Elle comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges reprises dans le service minimum.

Pendant la période d'inoccupation d'un logement ou en l'absence d'une personne domiciliée dans celui-ci, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur affecté à cet immeuble s'il ne peut présenter un bail en bonne et due forme.

En dehors de cette période, les propriétaires ne seront en aucun cas poursuivis en cas de non-paiement de la taxe par les locataires.

Article 8 : Taux de la taxe proportionnelle (services complémentaires).

La taxe proportionnelle (service complémentaire) est établie comme suit :

A.En conteneurs à puce

Ménages :

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids total des déchets déposés (en ce compris les quantités couvertes par le service minimal) est de :

- 0,60 €/kg pour les déchets résiduels jusqu'à 90 kg inclus par an par membre de ménage ;
- 2,00 €/kg pour les déchets résiduels au-delà de 90 kg par an par membre de ménage ;
- 0,20 €/kg pour les déchets organiques

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du ou des conteneurs est de :

- 1,60 EUR/levée entre la 9^e et la 12^e levée pour la collecte des déchets résiduels
- 2,00 EUR/levé entre la 13^e et la 26^e levée pour la collecte des déchets résiduels
- 2,50 EUR/levée au-delà de la 26^e levée pour la collecte des déchets résiduels
- 1,00 EUR/levée entre la 21^e et la 26^e levée pour la collecte des déchets organiques.
- 1,50 EUR/levée au-delà de la 26^e levée pour la collecte des déchets organiques

Seconds résidents , « assimilés privés » :

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,60 €/kg pour les déchets résiduels jusqu'à 90 kg inclus par an
- 2,00€/kg pour les déchets résiduels au-delà de 90 kg par an;
- 0,20 €/kg pour les déchets organiques

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levages du ou des conteneurs est de :

- 1,60 EUR/levée entre la 9^e et la 12^e levée pour la collecte des déchets résiduels
- 2,00 EUR/levé entre la 13^e et la 26^e levée pour la collecte des déchets résiduels

- 2,50 EUR/levée au-delà de la 26^e levée pour la collecte des déchets résiduels
- 1,00 EUR/levée entre la 21^e et la 26^e levée pour la collecte des déchets organiques.
- 1,50 EUR/levée au-delà de la 26^e levée pour la collecte des déchets organiques

« Assimilés semi publics » :

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,60 €/kg pour les déchets résiduels
- 0,20 €/kg pour les déchets organiques

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levages du ou des conteneurs est de :

- 1,60 EUR/levée pour la collecte des déchets résiduels
- 1,00 EUR/levée pour la collecte des déchets organiques.

Pour les immeubles à appartements et collectivités qui le demandent, et en accord avec les services communaux et l'Intercommunale, la taxe proportionnelle peut être mutualisée et répartie entre les ménages selon les modalités fixées par le responsable de l'immeuble à appartements et l'Intercommunale de collecte. Le responsable de l'immeuble se portera dans ce cas garant du paiement de la taxe proportionnelle de l'ensemble qu'il répartira lui-même entre les différents occupants. Dans ce cas, le nombre de vidanges total sera limité au nombre de jour de passage défini dans le calendrier des collectes multiplié par le nombre de conteneurs définis dans l'accord conclu avec l'administration communale et l'intercommunale.

Pour les ménages de 5 personnes et plus, il est possible d'obtenir un conteneur supplémentaire pour les déchets résiduels et/ou les déchets organiques moyennant le paiement de 10 € par conteneur supplémentaire et par an. Le conteneur supplémentaire sera facturé via la taxe proportionnelle (service complémentaire).

Le poids des déchets de même que le nombre de vidanges inclus dans le service minimum restent inchangés.

Néanmoins, par fraction de déchets, une seule vidange sera comptabilisée à chaque sortie des poubelles déchets résiduels ou des poubelles déchets organiques, qu'elles soient une ou deux.

B.En conteneurs enterrés

Achat de badge complémentaire ou en remplacement de badge perdu/volé, etc...

Prix des badges complémentaires : 20 €

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de versages dans le conteneur est de :

2,20 EUR par versage de 30 litres dans le conteneur pour la fraction résiduelle.

0,46 EUR par versage de 15 litres dans le conteneur pour la fraction organique

C Régime dérogatoire "exemptions sacs"

Le prix des sacs réglementaires de 30 litres est fixé à 2,47 € par sac

Le prix des sacs réglementaires de 60 litres est fixé à 4,12 € par sac

Les sacs sont vendus par rouleaux de 10 sacs (60 litres) ou 20 sacs (30 litres) dans les lieux désignés par le Collège communal.

D Régime spécifique des sacs "festivités"

En cas de besoins ponctuels, par exemple à l'occasion de fêtes, les redevables peuvent obtenir la fourniture de sacs réglementaires pour déchets ménagers résidentiels (DMR) d'une capacité de 100 litres

Le prix de ces sacs de 100 litres est fixé à 7,20 € par sac

Les sacs sont vendus à la pièce au service "Population" de la Commune.

Article 9 : Réductions et exonérations de la taxe proportionnelle.

Réductions et exonérations accordées aux ménages

1° Les ménages, dont un des membres, âgé de plus de 5 ans, est incontinent ou atteint d'une affection nécessitant l'évacuation d'un volume important de déchets pouvant être présentés à la collecte des déchets ménagers et assimilés, bénéficient, à leur demande, et sur production d'une attestation médicale, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum :

	Levées	Kg	Ouvertures tiroirs	Sacs réglementaires
Conteneurs à puce	18	450 kg DMR		
Conteneurs enterrés			120 ouvertures 30L DMR	
Exemptions sacs				60 sacs

2° Les ménages comportant un (ou plusieurs) enfant(s) de moins de 2 ans au premier janvier de l'exercice de taxation, peuvent obtenir, par enfant concerné, une réduction de la taxe proportionnelle équivalente à maximum :

	Levées	Kg	Ouvertures tiroirs	Sacs réglementaires
Conteneurs à puce	12	75 kg DMR 75 kg ORG		
Conteneurs enterrés			20 ouvertures 30L DMR 20 ouvertures 15L ORG	
Exemptions sacs				20 sacs

3° Les ménages, dont un des membres est une accueillante agréée par l'ONE, pourront, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE, introduire une demande afin de bénéficier de la mise à disposition d'un conteneur résiduel supplémentaire de 140 ou 240 litres, une seule vidange sera comptabilisée, que les conteneurs résiduels présentés en même temps soient 1 ou 2 et une réduction de la taxe proportionnelle équivalente à maximum :

	Levées	Kg	Ouvertures tiroirs	Sacs réglementaires
Conteneurs à puce	10	56.25 kg DMR par place agréée 75 kg ORG par place agréée		
Conteneurs enterrés			15 ouvertures 30L DMR par place agréée 20 ouvertures 15L org par place agréée	
Exemptions sacs				17 sacs par place agréée

Toute demande d'exonération, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée annuellement au Collège communal dans les 6 mois de la date de l'avertissement-extrait de rôle.

Les droits aux exonérations peuvent être octroyés de façon cumulative, mais ne peuvent en aucun cas faire bénéficier le ménage d'un montant de taxe négative pour chacune des fractions de déchets séparément.

Réductions et exonérations accordées aux "assimilés semi publics"

Ecoles (hors enseignement communal)

Enseignement ordinaire	Levées DMR	Kg DMR	Levées organiques	KG organiques
Exonérations accordées	Totalité	7,5 kg / par élève/an	Totalité	Totalité

Enseignement spécial	Levées DMR	Kg DMR	Levées organiques	KG organiques
Exonérations accordées	Totalité	9,5 kg / par élève/an	Totalité	Totalité

Structures d' accueil de la petite enfance

	Levées DMR	Kg DMR	Levées organiques	KG organiques
Exonérations accordées	Totalité	75 kg / par place autorisée par l'ONE /an	Totalité	Totalité

Structures d'hébergement collectif

	Levées DMR	Kg DMR	Levées organiques	KG organiques
Exonérations accordées	Totalité	42 kg / par place /an	Totalité	Totalité

Association de services

	Levées DMR	Kg DMR	Levées organiques	KG organiques
Exonérations accordées	Totalité	470 kg par an	Totalité	Totalité

Lieux d'accueil

	Levées DMR	Kg DMR	Levées organiques	KG organiques
Exonérations accordées	12	42 kg par an	Totalité	Totalité

Cultes

	Levées DMR	Kg DMR	Levées organiques	KG organiques
Exonérations accordées	12	42 kg par an	Totalité	Totalité

Autres

	Levées DMR	Kg DMR	Levées organiques	KG organiques
Exonérations accordées	12	42 kg par an	Totalité	Totalité

DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCTROI DU SERVICE MINIMUM

Article 10 :

Le service minimum est octroyé annuellement à tous les redevables enrôlés pour la taxe forfaitaire et est fixé selon la composition du ménage au 1^{er} janvier de l'exercice de taxation et selon les différentes catégories de redevables définies à l'article 1er du présent règlement.

A. Redevables pour lesquels des conteneurs à puce sont mis à disposition :

Le nombre d'apports inclus dans le service minimum est fixé comme suit :

	Levés DMR	Kg DMR	Levées Déchets organiques	Kg déchets organiques
Ménage de 1 personne	8	26.25 kg	20	35 kg
ménage de plus de 1 personnes	8	22,50 kg par personne	20	35 kg par personne
Seconds résidents	8	22,50 kg	20	35 kg
Redevables "assimilés privés"	8	22,50 kg	20	35 kg

B. Redevables ayant un accès aux conteneurs enterrés

Le nombre d'apports inclus dans le service minimum est fixé comme suit :

	Ouvertures tiroirs 30 L DMR	Ouvertures de tiroirs 15 L déchets organiques
Ménage de 1 personnes	7	12
Ménage de 2 personnes	12	18
Ménage de 3 personnes	18	24

	Ouvertures tiroirs 30 L DMR	Ouvertures de tiroirs 15 L déchets organiques
Ménage de plus de 3 personnes	18 + 6 par personne au-delà de 3	24 + 6 par personne au-delà de 3
Seconds résidents	6	12
Redevables assimilés privés	6	12

C. Redevables en régime dérogatoire "exemption sacs"

Le montant correspondant, distribué sous forme de bon à valoir à l'achat de rouleaux de ces sacs pour déchets résiduels, au service minimum pour ce mode de collecte est fixé à

	Bons à valoir
Ménage de 1 personne	14,44 €
Ménage de 2 personnes	24,75 €
Ménage de 3 personnes	37,13 €
Ménage de plus de 3 personnes	37,13 € +12,38 € par pers au-delà de 3
Seconds résidents	18,57 €
Redevables assimilés privés	18,57 €

Article 11 :

L'application des dispositions prévues à l'article 10 est ouverte à l'ensemble des redevables pour autant qu'ils ne soient pas visés par les dispositions de l'article 6 du présent règlement.

Article 12 :

Les litiges fiscaux avec l'administration ne font pas obstacle à l'application des dispositions reprises à l'article 9.

DISPOSITIONS FINALES COMMUNES

Article 13 :

la taxe est perçue par voie de rôle.

la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 14:

En cas de non-paiement de la taxe , conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé.

Conformément aux dispositions de l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale, les frais postaux de l'envoi de ce recommandé seront mis à charge du débiteur de la taxe.

Ces frais seront ajoutés au principal pour leur recouvrement

Article 15:

En cas de non-paiement de la taxe ,et conformément aux dispositions du CRAF, le recouvrement de la taxe pourra également être poursuivi à charge d'un codébiteur.

Article 16 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CWADEL et de l'arrêté royal de 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 17 :

Le redevable peut introduire une réclamation conformément aux dispositions légales en cours lors de l'introduction de sa réclamation.

Article 18 :

Dispositions relatives à l'application du règlement général sur la protection des données (RGPD)

Responsable du traitement : Commune de Rixensart

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe

Catégories de données : données d'identification des redevables personnes physiques (nom, adresse, numéro national composition du ménage);

données d'identification des redevables personnes morales (nom adresse, numéro d'entreprise, forme juridique)

données relatives à la production annuelle de déchets

données financières (revenus imposables et situations particulières aux fins d'établir l'octroi des exonérations partielles ou totales prévues par le règlement

Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux archives de l'Etat

Modalité de collecte : Registre de population , Banque Carrefour des entreprises , fichiers de données transmis par le collecteur des déchets, déclarations et attestations remises par les redevables, enrôlements des exercices antérieurs, déclarations des redevables pour les taxes sur les secondes résidences et les immeubles inoccupés , contrôles ponctuels ou au cas par cas en fonction de la taxe .

.Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus , ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 19 :

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CWADEL.

Article 20 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CWADEL, au Département du Sol et des Déchets ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

7. Finances - Fiscalité - Taxe sur les secondes résidences - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Code budgétaire : 040/367-13

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-4, L1133-1, L 1133-2 et les articles L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public et qu'en l'espèce, la taxe sur les secondes résidences permet de compenser la perte de recettes au niveau des additionnels à l'impôt des personnes physiques résultant du fait que les occupants de la seconde résidence n'y sont pas domiciliés et constitue de plus un incitant pour les habitants à fixer leur résidence principale dans la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement-taxe sur les secondes résidences voté par le Conseil communal le 23 octobre 2019 pour les années 2020 et suivantes;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 26 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 26 octobre 2022 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Échevin des finances ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

le règlement-taxe arrêté par le Conseil communal le 23 octobre 2019 et portant sur le même objet est abrogé au 1^{er} janvier 2023 et est remplacé par le présent règlement.

Article 2 :

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences qui existent au premier janvier de l'exercice de taxation.

Article 3 :

Il faut entendre par seconde résidence tout logement privé, existant au premier janvier de l'exercice de taxation, autre que celui où la personne est, à la même date, inscrite pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers et dont la personne peut disposer à tout moment. Il peut s'agir de maisons de campagne, de bungalows, d'appartement, de maisons de week-end, de pied-à-terre et tous autres abris d'habitation fixe en ce compris les caravanes assimilées aux chalets de week-end ou de plaisance (qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale).

Au vu de cette définition la qualité de seconde résidence peut se concrétiser :

- dans le chef d'un propriétaire (qui n'est pas inscrit, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qui n'y a pas mis de locataire) ;
- dans le chef d'un locataire ;
- dans le chef d'un titulaire de tout droit réel (titulaire d'un droit réel démembrement, copropriétaires, ..., qui n'est pas inscrit, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qui est domicilié ailleurs).

Les biens taxés comme seconde résidence ne peuvent donner lieu à l'application d'une taxe pour le séjour des personnes qui les occupent.

Article 4 :

Le taux de la taxe est fixé à :

- 590 € par seconde résidence et par an mais est de
- 220 € pour les secondes résidences établies dans un terrain de camping;
- 110 € pour les secondes résidences établies dans les logements pour étudiants (kots).

La taxe est due par celui qui dispose de la faculté d'occuper les lieux au premier janvier de l'exercice de taxation.

En cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires(s).

Article 5 :

Exonérations : la taxe n'est pas due :

- pour les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le Code wallon du Tourisme, lesquels peuvent cependant faire l'objet d'une taxe de séjour .
- pour autant que le contribuable apporte la preuve qu'en raison de l'état du bien ou de travaux en cours durant au moins 6 mois et affectant au moins 50% de la superficie habitable du bien, celui-ci doit être considéré comme inhabitable. Cette déclaration doit être faite dans le formulaire de déclaration dont question infra. L'existence d'une demande de permis ou la possession d'un permis de bâtir, ne peut justifier à elle seule de l'état d'inhabitabilité du bien Cette exonération peut être maintenue durant une durée de maximum 3 ans ;
- pour les logements soumis à la taxe régionale sur les logements abandonnés (décret du 19 novembre 1998). Néanmoins les critères de la consommation d'eau et d'électricité pendant la période de référence et de l'inscription au registre de la population pendant la période de douze mois consécutifs ne suffisent pas à exclure un bien du champ d'application de la taxe sur la seconde résidence.;
- pour les logements des personnes hébergées dans les établissements visés à l'article 334,2° du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé;
- pour les logements pour la période couverte par une mise à disposition de la résidence pour des raisons humanitaires;

- pour les immeubles ou parties d'immeubles jouxtant le domicile de leur propriétaire pour autant que le propriétaire puisse en disposer à tout moment au sens de l'article 3 du présent règlement.

Article 6 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du CWADEL (art 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus par ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à la moitié de la taxe, cette majoration étant elle-même enrôlée lors de l'enrôlement d'office.

Article 7 :

la taxe est perçue par voie de rôle.

la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé.

Conformément aux dispositions de l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale, les frais postaux de l'envoi de ce recommandé seront mis à charge du débiteur de la taxe.

Ces frais seront ajoutés au principal pour leur recouvrement

Article 8 :

En cas de non-paiement de la taxe, et conformément aux dispositions du CRAF, le recouvrement de la taxe pourra également être poursuivi à charge d'un codébiteur.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CWADEL et de l'arrêté royal de 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

Le redevable peut introduire une réclamation conformément aux dispositions légales en cours lors de l'introduction de sa réclamation.

Article 11 :

Dispositions relatives à l'application du règlement général sur la protection des données (RGPD)

Responsable du traitement : Commune de Rixensart

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe

Catégories de données : données d'identification des redevables personnes physiques (nom, adresse, numéro national composition du ménage);

données d'identification des redevables personnes morales (nom, adresse, numéro d'entreprise, forme juridique)

données relatives à la production annuelle de déchets

données financières (revenus imposables et situations particulières aux fins d'établir l'octroi des exonérations partielles ou totales prévues par le règlement

Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux archives de l'État

Modalité de collecte : formulaire de déclaration, Registre de population, Banque Carrefour des entreprises, déclarations et attestations remises par les redevables, enrôlements des exercices antérieurs, enrôlements des redevables pour la taxe sur la collecte et la traitement des déchets ménagers et assimilés, et la taxe sur les immeubles inoccupés, contrôles ponctuels ou au cas par cas en fonction de la taxe .

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 12 :

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CWADEL.

Article 13 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CWADEL, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

SERVICE SPORTS

8. Sport - Action "Go 4 Sports" à destination de la population présentant des difficultés d'ordre financier - Approbation du règlement - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30 et L1124-4 ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 décembre 2018, fixant la répartition de ses attributions; Considérant les difficultés financières de certaines personnes et familles et dont la situation s'est aggravée à l'issue de la Covid et, notamment, à la crise énergétique actuelle ;

Considérant que l'action est également de promouvoir la pratique assidue du sport en club et la diversification sportive (sport pour tous, sport loisir, sport découverte, handisport, sport d'élite...);

Considérant que l'action la plus adéquate du Département des sports pour aider ces personnes et familles est l'édition de chèques "sports" ;

Considérant qu'un crédit de 5.000,00 € est inscrit au budget 2022 à l'article 764/33205-02/ - /SPORT pour mettre en place cette action ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le règlement d'octroi et des procédures à suivre concernant les chèques "sport" ;

Entendu l'exposé de Monsieur VERTE, Échevin des sports ainsi que les interventions de Messieurs KINSELLA et LAUWERS ;

Entendu Monsieur KINSELLA qui tient à justifier son abstention comme ci-après : "*Je m'abstiens, au nom du groupe Ecolo, parce que bien que notre groupe soutienne cette mesure incitative, nous pensons qu'il serait préférable que les conditions d'éligibilité aux chèques Go4Sports, pour lesquelles des informations sensibles doivent être communiquées (avertissement-extrait de rôle, composition de ménage), soient évaluées par le service social de la commune ou le CPAS plutôt que par le service des sports.*

Il conviendrait que ce point qui touche au respect de la vie privée du citoyen soit pris en considération à l'avenir pour de futures initiatives de ce genre, dont nous ne pouvons évidemment que nous féliciter !" ;

Par 25 voix pour et 1 abstention (Monsieur KINSELLA) ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

d'adopter le règlement repris ci-après :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du présent règlement

La Commune de Rixensart soucieuse de promouvoir le sport auprès des personnes ou familles présentant des difficultés lance l'action « Go 4 Sports » dont le soutien s'élève à 100 € par bénéficiaire qui entre dans les conditions décrites ci-dessous.

Article 2 – Nature de l'intervention financière et caractéristiques

Par l'action « Go 4 Sports », on entend toute contribution financière, d'un montant nominal déterminé de maximum 100 € visant l'aide directe aux familles Rixensartaises. Celle-ci est destinée à promouvoir la pratique assidue du sport en club et la diversification sportive (sport pour tous, sport loisir, sport découverte, handisport, sport d'élite...).

L'action « Go 4 Sports », vise, notamment, à neutraliser partiellement l'impact financier pour les Rixensartois des frais d'affiliation à leur club respectif.

Le soutien « Go 4 Sports », n'est attribué, par principe, qu'une seule fois par année civile.

Un seul soutien « Go 4 Sports », est octroyé par famille.

Le montant octroyé pour le soutien « Go 4 Sports », ne pourra pas être supérieur à la cotisation sportive annuelle effectivement payée au club sportif (personne morale, association de fait ou groupement sportif) reconnu par la commune, par une fédération sportive ou membre de la Commission des sports de Rixensart.

Le soutien « Go 4 Sports », n'est en aucune manière :

- *Duplicable ou échangeable car il sera, dans tous les cas, nominatif ;*
- *Cumulable ;*
- *Extensible par rapport à ses conditions (de recevabilité et de fond) d'attribution.*

TITRE II – CONDITIONS D'OCTROI DE L'ACTION « GO 4 SPORTS »

Article 3 – Règles d'attribution

La demande de soutien « Go 4 Sports », doit être complétée et signée par une personne physique majeure. Elle doit être déposée durant l'année civile du paiement de la cotisation.

Le bénéficiaire potentiel devra obligatoirement remplir, au moment de l'introduction de la demande, les conditions cumulatives suivantes:

1. *être domicilié ou inscrit en résidence sur le territoire de la Commune de Rixensart;*
2. *être inscrit régulièrement dans un club sportif dont les activités se déroulent sur l'entité de Rixensart ;*
3. *se conformer aux règles de déontologie et d'éthique sportive, durant tout le terme de l'année civile du paiement de la cotisation.*
4. *Etre concerné par les conditions détaillées ci-dessous en plus des revenus imposables se situant entre 0 et 24.000 €:*
 - *Familles mono-parentales ;*
 - *Familles nombreuses (3enfants et +) ;*
 - *Etudiants isolés ;*
 - *Toute personne présentant des difficultés justifiées sur document ad-hoc*

TITRE III : PROCEDURE

Article 4 – Procédure

§.1^{er} La demande de soutien « Go 4 Sports », doit obligatoirement être introduite auprès du bureau de la Commission des Sports de Rixensart, à l'exclusion de tout autre service communal. Toute demande sera introduite via l'adresse courriel (A définir) ou par courrier postal à

Bureau de la Commission des Sports

Action « Go 4 Sports »

Avenue de Clermont Tonnerre 26A

1330 Rixensart

La demande de soutien « Go 4 Sports », devra, pour être recevable, être obligatoirement introduite, endéans l'année civile du paiement de la cotisation. Tout dossier doit être complet pour la date du 31 décembre de l'année civile du paiement de la cotisation. A défaut, le soutien ne pourra plus être octroyé.

Cette procédure permettra de mener à bien tant la planification que le traitement des demandes introductives du soutien « Go 4 Sports »,

§.2 Pour ce qui est de la procédure, le bureau de la Commission des Sports, dûment mandaté par le Conseil communal, examinera les conditions de recevabilité et de fond de la demande d'octroi du soutien « Go 4 Sports », sur la base des pièces justificatives suivantes :

- *Le formulaire d'informations bancaires dûment complété avec le numéro de compte du / des parent(s) attitré(s) ou du bénéficiaire dans l'hypothèse où le dossier est jugé recevable ;*
- *l'attestation « Go 4 Sports », dûment complétée par le responsable du club sportif et la preuve de paiement de l'affiliation ;*
- *une composition de ménage ;*
- *fournir une copie du dernier avertissement-extrait de rôle de tous les membres majeures figurant sur la composition de ménage ;*

Si les conditions d'octroi visées à l'article 3 sont respectées, le bureau de la Commission des Sports délivre, en fonction des marges budgétaires disponibles, un accusé de réception montrant que le dossier est complet. C'est cet accusé de réception qui définira l'ordre de priorité d'octroi.

- *Pour l'année 2022 l'action est limitée à 50 « Go 4 Sports » couvrant la période du 1^{er} août au 31 décembre.*
 - *Pour les années 2023 et 2024 l'action se situera dans les limites du budget disponible.*
- Si les conditions objectives d'éligibilité au soutien « Go 4 Sports », sont déclarées comme satisfaisantes par le bureau de la Commission des sports, la procédure d'octroi du soutien « Go 4 Sports », devra alors être poursuivie jusqu'à son terme.*

Article 5 – Sanctions

Le soutien « Go 4 Sports », pourra faire l'objet d'un recouvrement, par les services financiers de la commune, du montant indûment payé dans les cas suivants:

- *si l'inscription à un club sportif (personne morale, association de fait ou groupement sportif) est frauduleuse, fictive ou entachée d'un vice quelconque ;*
- *S'il est clairement établi que la déclaration est frauduleuse dans le but de bénéficier d'un « Go 4 Sports » ;*
- *si l'observance, par le bénéficiaire, des règles de déontologie et d'éthique sportive, est gravement compromise durant l'année civile du paiement de la cotisation. La décision est prise par le Collège communal sur base de l'information donnée par les clubs sportifs auprès du Bureau de la Commission des Sports.*

Article 6 - Recours

Les doléances ou plaintes quant à la régularité du processus d'octroi du soutien « Go 4 Sports », seront collectées et instruites par le bureau de la Commission des Sports qui rédigera une analyse à destination du Collège communal qui tranchera le point litigieux.

Toutes les contestations relatives aux cas non prévus par le présent règlement sont de la compétence du Collège communal.

Article 2 :

de donner délégation au bureau de la Commission des sports pour la mise en place du système.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de la présente au Département des sports qui fera suivre vers le bureau de la Commission des sports, au Directeur financier et au Département des finances/service des finances.

SERVICE MARCHÉS PUBLICS

9. Abattage et élagage - Bois communal de Rixensart au lieu-dit "Les Charmettes" - Marché public de services - Approbation des conditions et du mode de passation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,
Le Conseil retire le point de sa séance de ce jour.

10. Acquisition d'un chargeur télescopique neuf ou d'occasion récente - Marché public de fournitures - Approbation des conditions et du mode de passation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30 et L1124-4 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale ;
Considérant que l'élévateur à bras télescopique actuel est devenu trop ancien et engendre des frais de réparation et/ou d'entretien élevés ;
Considérant qu'une gestion des deniers publics "en bon père de famille" appelle à l'acquisition d'un nouvel élévateur à bras télescopique ;
Considérant qu'au vu de l'état d'usure du véhicule actuel et de son usage régulier tout au long de l'année, l'acquisition d'un véhicule neuf se justifie ;
Considérant que l'administration possède un élévateur à bras télescopique qui fera l'objet d'une reprise par le futur adjudicataire ;
Considérant que des précisions doivent être apportées au cahier des charges initial ;
Considérant que ces précisions portent sur la modification de l'intitulé du marché, améliorent la description des clauses techniques et de l'éventuel rachat d'un engin de même type par l'adjudicataire ;
Considérant qu'alors la décision du Conseil communal, prise en séance du 28 septembre 2022, portant approbation des conditions et du mode de passation du marché "Acquisition d'un chargeur télescopique", doit être retirée ;
Considérant que la présente délibération annule et remplace la décision du Conseil communal, prise en séance du 28 septembre 2022, portant approbation des conditions et du mode de passation du marché "Acquisition d'un chargeur télescopique" ;
Considérant le cahier des charges n°2022/29 T relatif au marché "Acquisition d'un chargeur télescopique neuf ou d'occasion récente" établi par le service marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 125.000,00 € hors TVA ou 151.250,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire au service extraordinaire à l'article 400/743-98 VEH 2022 VEH 2 ;
Considérant que ce marché s'inscrit dans le Programme stratégique transversal (PST) : objectif opérationnel "Être une administration qui offre un service public de qualité aux citoyens en s'équipant techniquement, administrativement et technologiquement, tout en optimisant les outils informatiques / domotiques" de l'objectif stratégique "Développer et entretenir le charroi" et qu'il contribue également à la réalisation de l'action "Établir un plan de remplacement et d'entretien à long terme avec vision CNG et Electrique" ;
Entendu l'exposé de Monsieur REMUE, Échevin des infrastructures ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver le cahier des charges n°2022/29 T et le montant estimé du marché "Acquisition d'un chargeur télescopique neuf ou d'occasion récente", établi par le service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 125.000,00 € hors TVA ou 151.250,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

de financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 400/743-98 VEH2022VEH 2.

Article 4 :

que ce crédit, sous réserve d'approbation du budget, sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire, au service extraordinaire à l'article 400/743-98 VEH 2022 VEH 2.

Article 5 :

de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Département patrimoine et logement/service marchés publics, au Département de l'administration générale/service interne de

prévention, au Département des infrastructures/service voiries, espaces verts et propreté publique et au Directeur financier.

11. Remplacement de sept ensembles de chaudières - Marché public de travaux - Approbation des conditions et du mode de passation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30 et L1124-4 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer les chaudières dans sept bâtiments communaux, à savoir :

- la Bibliothèque communale, sise place Communale 1 à 1332 Genval,
- la Bibliothèque de Froidmont, sise chemin du Meunier 40B à 1330 Rixensart,
- l'Espace D'clic - Beau Site, sis avenue des Combattants 14 à 1332 Genval,
- la Maison rosiéroise Villa, sise rue du Bois du Bosquet 17 à 1331 Rosières,
- la salle du Club de pétanque, sise Place Communale 38 à 1332 Genval,
- la Maison des académies, sise Rue Albert Croy 2 à 1330 Rixensart,
- et l'École du Centre, sise des Écoles 1 à 1330 Rixensart ;

Considérant qu'un marché n°2022/20 T relatif au remplacement de sept ensembles de chaudières n'a pu être conclu, faute d'offre reçue ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer une nouvelle procédure ;

Considérant le cahier des charges n° 2022/59 T relatif au marché "Remplacement de sept ensembles de chaudières" établi par le service marchés publics ;

Considérant que ce cahier des charges reprend, à l'identique, les conditions du marché n°2022/20 T ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Remplacement des chaudières de la bibliothèque communale), estimé à 23.966,94 € hors TVA ou 29.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Remplacement de la chaudière de la bibliothèque de Froidmont), estimé à 8.760,33 € hors TVA ou 10.600,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 3 (Remplacement des chaudières de l'Espace D'clic - Beau Site), estimé à 26.446,28 € hors TVA ou 32.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 4 (Remplacement de la chaudière de la Maison rosiéroise), estimé à 16.157,02 € hors TVA ou 19.550,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 5 (Remplacement de la chaudière du Club de pétanque), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 6 (Remplacement des chaudières de la Maison des académies), estimé à 50.000,00 € hors TVA ou 53.000,00 €, 6% TVA comprise ;
- Lot 7 (Remplacement des chaudières de l'École du Centre), estimé à 38.000,00 € hors TVA ou 40.280,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 171.595,03 € hors TVA ou 194.430,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, aux articles :

- 76730/724-60/-03/BAT/2022BAT3 pour la Bibliothèque de Froidmont,

- 76340/724-60/-02/BAT/2022BAT3 pour l'Espace D'clic - Beau Site,
- 76440/724-60/-/BAT/2022BAT3 pour le Club de pétanque,
- 734/724-60/-01/BAT/2022EN06 pour la Maison des académies,
- 72201/724-60/-02/BAT/2021EN06 pour l'École du Centre ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit de ces articles sera augmenté, tandis que des articles budgétaires seront créés pour les deux immeubles manquants (Bibliothèque de Genval et Maison Rosiéroise) lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que ce marché s'inscrit dans le cadre du Programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 :

- objectif stratégique « Être une commune qui favorise l'accès au savoir et à la culture en s'inscrivant dans une perspective d'éducation permanente et d'émancipation sociale et culturelle »,
 - objectif opérationnel « Développer un enseignement de qualité », action « Développer, rénover et entretenir les bâtiments scolaires communaux (Programme PPT) »,
 - objectif opérationnel « Soutenir le réseau des bibliothèques », action « Entretenir et rénover les infrastructures du réseau des 3 bibliothèques »,
- objectif stratégique « Être une commune sportive considérant le sport comme vecteur de santé et d'épanouissement », objectif opérationnel « Développer et entretenir les infrastructures sportives afin de garantir le sport pour tous », action « Entretenir les terrains, bâtiments de la pétanque de Genval »,
- objectif stratégique « Être une commune au cadre de vie agréable et durable qui bénéficie d'un urbanisme de qualité où l'on circule en toute sécurité selon un ensemble varié de mode de déplacement », objectif opérationnel « Améliorer l'utilisation des ressources », action « Améliorer la performance énergétique des bâtiments publics » ;

Considérant que ce marché s'inscrit aussi partiellement dans les objectifs du plan annuel d'actions en matière de bien-être au travail 2023 ;

Entendu l'exposé de Monsieur GHOBERT ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver le cahier des charges n°2022/59 T et le montant estimé du marché "Remplacement de sept ensembles de chaudières", établis par le service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 171.595,03 € hors TVA ou 194.430,00 €, TVA comprise.

Article 2 :

de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 :

de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

que ces crédits feront l'objet d'une prochaine modification budgétaire, et qu'il sera concomitamment créé des crédits pour la Bibliothèque de Genval et pour la Maison rosiéroise.

Article 5 :

de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Département patrimoine et logement/service marchés publics, au Département infrastructures/service bâtiments et au Directeur financier.

12. Acquisition de potelets - Accord-cadre 2023-2026 - Marché public de fournitures - Approbation des conditions et du mode de passation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30 et L1124-4 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition de potelets (mobilier urbain), et ce, au fur et à mesure des besoins ;

Considérant le cahier des charges n°2022/50 T relatif au marché "Acquisition de potelets - Accord-cadre 2023-2026" établi par la Commune de Rixensart ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois, avec trois reconductions tacites ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- Marché de base (Acquisition de potelets - Accord-cadre 2023), estimé à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise ;
- Reconduction 1 (Acquisition de potelets - Accord-cadre 2024), estimé à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise ;
- Reconduction 2 (Acquisition de potelets - Accord-cadre 2025), estimé à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise ;
- Reconduction 3 (Acquisition de potelets - Accord-cadre 2026), estimé à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin, raison pour laquelle le marché prend la forme d'un accord-cadre (marché stock) où les quantités ne sont que présumées ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense devra être prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2023 et devra, sauf non reconduction du marché, être réinscrit au service extraordinaire des exercices 2024 à 2026 ;

Considérant que ce marché s'inscrit dans le cadre du Programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 : objectif stratégique « Être une commune au cadre de vie agréable et durable qui bénéficie d'un urbanisme de qualité où l'on circule en toute sécurité selon un ensemble varié de modes de déplacement », objectif opérationnel « Assurer une meilleure mobilité », action « Actualiser le Plan communal/intercommunal de mobilité » ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Échevin de la mobilité ainsi que l'intervention de Madame PETIBERGHEIN ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver le cahier des charges n°2022/50 T et le montant estimé du marché "Acquisition de potelets - Accord-cadre 2023-2026", établis par la Commune de Rixensart. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Département patrimoine et logement/service marchés publics, au Département cadre de vie/service mobilité, au Département infrastructures/service voiries et au Directeur financier.

13. PIWACY - Réaménagement d'un tronçon du sentier des Rossignols - Approbation des conditions et du mode de passation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,
Le Conseil retire le point de sa séance de ce jour.

SERVICE RELANCE ÉCONOMIQUE

14. Relance économique - Chèques cadeaux à destination des rixensartois - Modification du règlement - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30 et L1124-4 ;

Vu la délibération du Collège du 4 décembre 2018, fixant la répartition de ses attributions ;

Vu sa délibération du 1^{er} juin 2022 portant sur le règlement des chèques cadeaux à destination des rixensartois ;

Considérant que suite à la crise énergétique il y a lieu d'adapter ledit règlement afin de permettre la participation d'un plus grand nombre de petits commerces de l'entité ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2022 reprend différents crédits relatifs à la relance suite à la pandémie du covid-19 dont ceux relatifs à l'octroi aux habitants de chèques "relance" destinés à être utilisés chez les commerçants locaux impactés par le covid-19 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 529118/331-01 CLAM du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 dont le crédit est porté à 105.550,00 € par voie de modification budgétaire ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de modifier le règlement communal relatif à l'octroi et à l'utilisation desdits chèques ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Échevin des classes moyennes ainsi que l'intervention de Monsieur LAUWERS ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'abroger le règlement voté le 1^{er} juin 2022 et d'approuver le règlement suivant :

Art. 1 : Objectifs et bénéficiaires

Cette initiative s'inscrit dans le cadre de la relance économique de la Commune de Rixensart.

L'opération « Chèque cadeau » vise à aider les commerçants rixensartois.

Chaque chef de ménage concerné reçoit deux chèques de 5 euros.

Art.2 : Conditions d'octroi

1. Le bénéficiaire doit être domicilié à Rixensart depuis le 1^{er} janvier 2022 au moins et doit encore être domicilié au moment du lancement de l'opération.
2. Les commerces, indépendants ou PME participants doivent justifier d'un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2.000.000 €.
3. Les commerces, indépendants ou PME participants doivent avoir un siège d'exploitation situé sur la commune de Rixensart.
4. Ils doivent être dans la liste des commerçants reconnus par la Commune de Rixensart. Cette liste est évolutive et de nouveaux commerçants peuvent être ajoutés.

Art 3 : Champ d'application

Deux chèques de 5 euros sont envoyés à chaque chef de famille.

Chaque chef de famille doit être domicilié à Rixensart depuis le 1^{er} janvier 2022 au moins et doit encore être domicilié à Rixensart au moment de l'envoi des chèques.

Toute nouvelle demande pour devenir commerçant participant est acceptée automatiquement si le commerce remplit les conditions d'octroi (art.2).

Art. 4 : Limite de l'intervention

1. Le montant de l'intervention est limité à 2 x 5 euros par bénéficiaire. De manière à obtenir l'effet multiplicateur escompté, chaque chèque de 5 € pourra être utilisé pour le règlement d'un achat de minimum 20 euros auprès des commerçants participant à l'action.

2. L'action est clôturée au 31 décembre 2022.

Art. 5 : Procédure

1. Citoyen/chef de famille :

La commune envoie 2 chèques de 5 euros par voie postale à chaque chef de famille.

2. Commerçants :

Les commerçants s'engagent à accepter les chèques jusqu'au 31 décembre 2022.

Les commerçants peuvent rentrer leur demande de remboursement à tout moment auprès du service finances à partir du 15 novembre 2022 et ce jusqu'au 31 mars 2023. Au-delà de cette date, plus aucune demande de remboursement ne sera traitée.

Le remboursement des chèques se fait sur remise du ou des chèques en parfait état accompagné(s) du formulaire de remboursement disponible auprès du service finances de la Commune de Rixensart.

Art. 6 : Sanctions

Le « chèque cadeau » peut faire l'objet d'un recouvrement, par le service finances de la commune, d'un montant indûment payé dans les cas suivants :

- Si l'inscription d'un commerçant est frauduleuse, fictive ou entachée de vice quelconque ;
- Si la demande d'un bénéficiaire est frauduleuse, fictive ou entachée de vice quelconque ;

La commune peut recouvrer la valeur faciale du chèque ou des chèques cadeau sujet(s) à restitution, par toute voie de droit ;

Art 7 : Recours

Si les conditions objectives d'éligibilité au « chèque cadeau » sont déclarées comme satisfaites par le service des finances, la procédure d'octroi du « chèque cadeau » doit alors être poursuivie jusqu'à son terme.

Les doléances ou plaintes quant à la régularité du processus d'octroi ou d'utilisation du « chèque cadeau » sont collectées et instruites par le service finances qui rédigera une analyse à destination du Collège communal qui tranchera le point litigieux.

Toutes les contestations relatives aux cas non prévus par le présent règlement sont de la compétence du Collège communal.

Art. 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

Article 2 :

De transmettre un exemplaire de la présente au Département de l'administration générale/service relance économique, au Département de l'administration générale/communication, au Directeur financier et au Département des finances/service des finances.

INFORMATION / QUESTIONS D'ACTUALITÉ

15. Points d'actualités/Information.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

1. Madame la Bourgmestre : Réduction du coût de l'éclairage public.
2. Madame RIGO : Accident avec une ambulance au rond-point du Château vert.
3. Monsieur LAUWERS : Abattage d'arbres rue de l'Institut.

La séance est levée à 21h45.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,

La Bourgmestre - Présidente,

Pierre VENDY.

Patricia LEBON.